

Québec, le 3 août 2015

N/Réf. : 15-01-0137

Objet : Demande d'accès aux documents

Madame,

La présente donne suite à votre demande d'accès du 10 juillet dernier concernant l'audition du *Vignoble Carpinteri inc.* devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ). Vous trouverez ci-dessous les renseignements demandés.

1. Le détail des frais engagés et payés par la Régie pour l'inspection effectuée au *Vignoble Carpinteri* le 25 septembre 2013 à savoir :

- a. Pour M^{me} Isabelle Lavoie et M. Mamaouasch Thérasmé, tous les frais relatifs aux déplacements, gîtes et repas.

Réponse : La Régie a remboursé un montant total de 803,97 \$ conformément à la *Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents*.

- b. Pour M^{me} Gaëlle Dubé, agronome, tous les frais relatifs aux déplacements, gîte et repas.

Réponse : La Régie a remboursé un montant de 1 040,55 \$ conformément à la *Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par des organismes publics*.

2. Le détail des frais engagés et payés par la Régie pour le mandat confié à M^{me} Gaëlle Dubé, agronome, pour la totalité du travail exécuté pour la production du rapport identifié comme Annexe 1 de l'avis de convocation amendé, et ce, suite à sa visite du vignoble effectuée le 25 septembre 2013.

Réponse : Il s'agit d'un renseignement commercial de nature confidentielle. La Régie ne peut vous communiquer cette information en vertu des articles 23 et 24 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1).

... 2

3. Le détail des frais engagés et payés par la Régie pour le mandat donné à la compagnie BJH Œnologie Conseil inc. représentée par M^{me} Barbara Jiménez Herrero, à savoir tous les montants payés à cette entreprise ou à sa représentante pour la production du rapport déposé devant le TAQ.

Réponse : Il s'agit d'un renseignement commercial de nature confidentielle. La Régie ne peut vous communiquer cette information en vertu des articles 23 et 24 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1).

4. Le détail des frais engagés et payés par la Régie relativement aux déplacements, au gîte et aux repas à l'audition devant le TAQ pour l'audition du 15 au 19 décembre 2014.

Réponse : La Régie a remboursé un montant total de 927,97 \$ conformément à la *Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents*.

5. Le détail des frais engagés et payés par la Régie à la compagnie BJH Œnologie Conseil inc. pour le témoignage de M^{me} Barbara Jiménez Herrero devant le TAQ à savoir, tous les honoraires pour le temps consacré, notamment pour la période du 15 au 19 décembre 2014, ainsi que tous les frais relatifs aux déplacements, au gîte et aux repas.

Réponse : Il s'agit d'un renseignement commercial de nature confidentielle. La Régie ne peut vous communiquer cette information en vertu des articles 23 et 24 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1).

6. Le détail des frais engagés et payés par la Régie pour la saisie des boissons alcooliques effectuée le 26 juin 2014 à savoir :
 - a. Pour M. Stéphane Buist, M^{me} Isabelle Lavoie et M. Mamouasch Thérasmé, tous les frais relatifs aux déplacements, gîte et repas.

Réponse : La Régie a remboursé un montant total de 1 006,81 \$ conformément à la *Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents*.

- b. Pour permettre les mesures de conservation des vins embouteillés et leur transport à l'entrepôt de la SAQ à Montréal, tous les frais engagés et payés pour le transport par camion des vins saisis incluant le temps payé à des personnes pour le chargement et le déchargement du camion affrété pour l'opération.

Réponse : La Régie n'a engagé aucuns frais à cet effet.

Par ailleurs, nous tenons à vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez ci-annexée une note explicative à cet effet.

Nous vous prions d'agréer, Madame, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents et de la
protection des renseignements personnels,

A handwritten signature in black ink, reading "Marie-Christine Bergeron". The signature is fluid and cursive, with the first name and last name clearly legible.

Marie-Christine Bergeron, avocate
Secrétaire de la Régie

MCB/df

p. j.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Édifice Lomer-Gouin
575 rue Saint-Amable, bureau 1.10
Québec (Québec) G1R 2G4
Tél : 418 528-7741
Téléc : 418 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Tél : 514 873-4196
Téléc : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135). La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

14 juin 2006

Mise à jour le 20 septembre 2006